



ASSURANCES SOCIALES POUR INDÉPENDANTS

.....
.....
.....

ASTI PARTENA
Correspondant : Allocations familiales
Bd. Anspach , 1
1000 Bruxelles
☎ 02-5497910
📠 02-2237379

Notre Référence	Date
.....

Déclaration relative au supplément accordé en faveur de l'allocataire d'une famille monoparentale

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez actuellement d'un supplément en qualité d'allocataire d'une famille monoparentale en faveur des enfants qui font partie de votre ménage. Cependant, vous devez remplir certaines conditions qui doivent être vérifiées périodiquement. C'est dans ce but que nous vous demandons de compléter la déclaration ci-jointe.

Vous devez nous renvoyer votre déclaration dans les 10 jours. Si vous ne le faites pas, seules les allocations familiales au taux ordinaire pourront éventuellement vous être payées.

Une feuille jointe "Explications" vous donne les informations nécessaires pour remplir votre déclaration. Vous pouvez également prendre contact avec nos services.

Si vous ne disposez pas d'assez de place pour compléter le formulaire, joignez une feuille.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Vos assurances sociales

Nos références :

DÉCLARATION RELATIVE AU SUPPLEMENT POUR CERTAINES FAMILLES MONOPARENTALES

A compléter par la personne qui est l'allocataire d'une famille monoparentale

Période à partir du

1. Ma situation de ménage :

<input type="checkbox"/> Je vis en ménage avec mon conjoint ou mon partenaire (1)	Nom, prénom du conjoint ou du partenaire : depuis le :
<input type="checkbox"/> Je vis seul (isolé) avec les enfants	depuis le :

2. Mon activité professionnelle :

<input type="checkbox"/> Je n'exerce pas d'activité professionnelle	
<input type="checkbox"/> J'exerce une activité professionnelle salariée ou assimilée (2) dont la rémunération mensuelle BRUTE (3)	
<input type="checkbox"/> dépasse 2.187,00 EUR	depuis le
<input type="checkbox"/> ne dépasse pas 2.187,00 EUR	depuis le
<input type="checkbox"/> Je déclare exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant dont le revenu mensuel NET	
<input type="checkbox"/> dépasse 1.749,60 EUR	depuis le
<input type="checkbox"/> ne dépasse pas 1.749,60 EUR	depuis le

 **3. Mes revenus de remplacement (4) :**

Revenus de remplacement		
Nature du revenu	Mon revenu brut du dernier mois	Payé par : (dénomination et adresse de l'organisme ou de l'employeur)
<input type="checkbox"/> Indemnités de maladie et d'invalidité		
<input type="checkbox"/> Pensions et rentes		
<input type="checkbox"/> Pensions extralégales		
<input type="checkbox"/> Indemnités pour maladie professionnelle ou accident de travail		
<input type="checkbox"/> Allocations de chômage		
<input type="checkbox"/> Autres revenus		
<input type="checkbox"/> Pas de revenus	<input type="checkbox"/>	

 **4. Signature :**

Je soussigné(e), **NOM** **PRÉNOM**....., **déclare** que les données de ce formulaire sont exactes et complètes.

Je sais que les déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner des poursuites judiciaires, et le remboursement des allocations payées à tort.

Je m'engage à vous communiquer toute modification à la déclaration ci-dessus.

 Fait à _____ **Le,** / /
(date)

 **Signature** (pas par
procuracion/délégation) _____

Les données qui vous sont demandées ne seront utilisées qu'aux seules fins d'instruire votre dossier de sécurité sociale. Vous avez le droit de consulter ces données et, au besoin, de les faire rectifier. Vous devez, pour ce faire, vous adresser au gestionnaire de votre dossier.

EXPLICATIONS

Vous trouverez ci-dessous la définition des notions auxquelles font référence les questions de la DECLARATION.

(1) Ma situation de ménage :

Vous êtes considéré(e) comme formant un ménage (de fait) si vous habitez avec une personne, avec qui vous réglez en commun les besoins du ménage (par exemple en partageant vos ressources financières)

Exception : vivre avec un membre de votre famille (à savoir parents ou grands-parents, enfants ou petits-enfants, frères ou soeurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, jusqu'au 3ème degré) n'est pas considéré comme vivre en ménage.

(2) Toute activité professionnelle salariée et les activités assimilées suivantes :

Sont assimilés à une activité professionnelle, notamment

- les jours de chômage partiel ;
- les jours de repos compensatoire ;
- les jours de vacances payées ;
- les jours fériés payés ;
- les jours de grève ou de lock-out ;
- les périodes pour lesquelles une indemnité de préavis ou de dommages et intérêts est payée ;
- les jours indemnisés en application de la législation concernant le salaire garanti ;
- les jours de chômage involontaire qui font partie d'une période de fermeture en raison de vacances annuelles ;
- les 30 premiers jours d'incapacité de travail.

(3) Montant mensuel brut

Mentionnez le montant brut, c'est-à-dire ne tenez pas compte des retenues pour l'assurance-maladie, des retenues fiscales, etc.

4) Revenus de remplacement :

Sont considérés comme revenus de remplacement :

- les allocations aux handicapés (sauf éventuelle allocation pour l'aide d'une tierce personne) ;
- le revenu d'intégration sociale ;
- le revenu garanti aux personnes âgées et/ou la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- le complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés ;
- les indemnités complémentaires aux allocations de chômage octroyées en vertu de la convention collective de travail n° 46 (travail de nuit) ;
- le complément d'allocation octroyé aux chômeurs occupés dans les ALE ;
- les pensions ou allocations octroyées aux victimes militaires et civiles ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- l'allocation d'accompagnement aux jeunes qui suivent une formation intensive et aux jeunes qui suivent une formation préparatoire au contrat de premier emploi ;
- les pensions, rentes, allocations, indemnités ou le traitement maintenu après les trente premiers jours d'une période d'incapacité de travail, accordés soit en vertu de dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères, soit en vertu de dispositions applicables au personnel d'une institution de droit international public ;
- tout avantage prévu par un convention collective, ne pouvant être considéré comme un revenu professionnel en raison d'une activité professionnelle effective ou d'une situation assimilée à une activité professionnelle, est considéré comme un revenu de remplacement ;
- tout montant de revenu de remplacement perçu est à prendre en compte.

Ne sont pas considérés comme revenus de remplacement :

- les pensions obtenues en raison d'un contrat d'assurance individuelle ;
- les prestations familiales ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne, sous ses diverses formes dans le régime AMI, des maladies professionnelles et accidents de travail ;
- l'indemnité de frais versée aux gardien(ne)s d'enfants, qui constitue un défraiement, reste également exclue de l'évaluation des revenus du ménage.